



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
10 avril 2008, RG numéro 07/00202 et Cour d'appel de  
Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2008, RG numéro  
08/00069**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 avril 2008, RG numéro 07/00202 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2008, RG numéro 08/00069. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.255-256. hal-02610925

**HAL Id: hal-02610925**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610925v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***6. Droit pénal et procédure pénale***

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la Classe préparatoire intégrée de l'ENM à Douai

### **6.2. Lois pénales annexes**

#### **Diffamation - Voie électronique – Preuve de l'élément matériel du délit**

CA Saint Denis de La Réunion, arrêt du 10 avril 2008 (Arrêt n°07/00202)

CA Saint Denis de La Réunion, arrêt du 17 juillet 2008 (Arrêt n°08/00069)

La seule production de l'impression sur papier des pages éditées sur un « blog » dont la teneur est par définition éphémère et changeante ne suffit pas à établir avec certitude la matérialité authentique des écrits visibles sur le site, ni la date certaine de leur parution, dès lors qu'il y a contestation par le prévenu poursuivi du chef de diffamation.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 a modifié l'article 23 de la loi de 1881 sur la presse pour permettre de réprimer la diffamation par « *tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Il est évident que cette incrimination vise les « blogs », qui sont des sites internet animés par un individu ou un groupe pour s'exprimer dans des messages commentés par les visiteurs. Dès lors qu'ils sont ouverts au public, leur contenu relève de la loi. Mais comment rapporter la preuve de l'élément matériel de la diffamation sur le blog ?

Les deux décisions rapportées sont bien sévères à cet égard pour la victime. Les deux décisions concernent le même journaliste, qui entretient un site internet sous forme de blog en vue de tenir des pages personnelles écrites et éditées à l'attention du public, et ce sur la base d'informations qu'il s'engage à vérifier après les avoir recueillies le cas échéant par courriels. Dans les deux affaires, la – même - partie civile s'estime victime de propos diffamatoires tenus sur ledit blog et produit à titre de preuve l'impression sur papier des pages contenant les prétendues diffamations.

La Cour de Saint Denis n'admet pas ce mode de preuve qu'elle considère insuffisant à « établir avec certitude la matérialité authentique des écrits visibles sur le site, ni la date certaine de leur parution, dès lors qu'il y a contestation par le prévenu ». Elle ajoute que « la publicité étant un élément constitutif du délit reproché, la réalité de la publicité des écrits litigieux par ce moyen électronique ne peut être ni présumée, ni déduite en particulier du simple énoncé de l'adresse internet ».

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'aux termes de l'article 427 du Code de procédure pénale, toute infraction peut être établie par tout mode de preuve et que le juge fonde sa décision sur des preuves apportées aux débats et contradictoirement discutées devant lui. C'est ainsi que dans l'une des deux affaires (17 juillet 2008) les premiers juges avaient pu, à l'inverse de la Cour d'appel, estimer que les pages litigieuses avaient bien été extraites du réseau internet, et qu'il ne saurait être imposé à la partie civile d'avoir recours au constat d'huissier. Sans doute, une intervention législative serait-elle ici la bienvenue. Interrogé à sur cette question, le ministère de la justice, dans une réponse ministérielle toute récente (J.O. 27/11/08 p. 2385) rappelle que la preuve de la publication ou de la diffusion sur internet des propos litigieux ainsi que celle de la date de mise en ligne peut être rapportée par tout moyen, et qu'elle peut aussi bien provenir de constatations matérielles faites par les services d'enquête et de gendarmerie que de témoignages,

des aveux de la personne mise en cause, des constatations faites par des techniciens spécialisés, d'un constat d'huissier ou de l'Agence pour la protection des programmes association qui dispose d'agents assermentés par le ministère de la culture (Cf. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27/06/06, n°05-15667). En outre, la présomption de preuve qui s'applique dans les cas où une date est inscrite sur le support contenant les informations litigieuses doit également être valable, selon la réponse ministérielle, en cas de publication sur internet.